



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017
portant prolongation de la suspension de la chasse du gibier migrateur
(oiseaux de passage et gibier d'eau)

- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-0118-0004 portant suspension de la chasse du gibier migrateur dans le Doubs ;
- Vu** les observations et données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole « gel prolongé » ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-0003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. La suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est prolongée jusqu'au 3 février inclus sur la totalité du territoire du département du Doubs

Article 2. Cette suspension est renouvelable.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental des territoires du Doubs, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des Agences de Besançon et Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANCON, le 27 janvier 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
Yannick CADET


Chef par intérim
du service Eau, Risques, Nature, Forêt

Arrêté du 26 juin 1987

fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

modifié par l'arrêté du 15/02/95

(JO 20 sept. 1987)

Art. 1^{er} - La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixé comme suit :

Gibier sédentaire.

Oiseaux : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chenes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur renard, sanglier vison 'Amérique.

Gibier d'eau.

Barge à queue noire, bargerousse, bécasseau maubeche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque croule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à oeil d'or harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage.

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.